

Le Président de la République Française,

SUR le rapport du Ministre de l'Education Nationale

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites le 10 Mars 1932 tendant au classement, dans le Vieux Port de Marseille, du plan d'eau du bassin et des quais qui le bordent jusqu'aux trottoirs qui précèdent les immeubles ;

VU les lettres, en date des 13 Novembre 1931 et 26 Février 1932 par lesquelles le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances donnent un avis défavorable au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier

VU la loi du 2 Mai 1930 et notamment l'article 6, paragraphe 3 ;

Les sections réunies de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique et des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, du Travail, de la Prévoyance Sociale et de la Marine Marchande entendues ;

Décret classant parmi les sites et monuments naturels le plan d'eau du Vieux-Port et les quais qui le bordent à Marseille (Bouches-du-Rhône),

D E C R E T E

ARTICLE 1er..- Le plan d'eau du Vieux Port de Marseille (Bouches-du-Rhône) et les quais qui le bordent jusqu'aux trottoirs qui précèdent les immeubles sis sur ces quais sont classés parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ARTICLE 2..- Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts est chargé de l'exécution du présent décret./.

Fait à PARIS, le 6 AOUT 1932

Signé : A. LEBRUN

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Signé :